



Le + syndical

LE PRATICIEN CONSEIL

Un espace de communication confraternelle

www.sgpc-cfe-cgc.com

N° 42

Juin 2003



PHARE POINTE ST MATHIEU en BRETAGNE

Dans ce numéro

Editorial : docteur Monique WEBER, Présidente du syndicat général : page 1

Faut-il licencier les praticiens conseils de terrain? : Dr Jean Jacques VOISIN; Tentative de hold up : Dr Jean François GOMEZ : page 2

Santé publique. L'état garant...gérant : Dr Dominique RENOULT : page 4

Retraites complémentaires; la pêche aux points : Drs Marie Noëlle AUBRY et Yves POUTEAU : page 6

Le forum du SGPC : Dr Christian FARAUD : page 7

EDITORIAL

Docteur Monique WEBER

**Le syndicalisme:
DES DROITS AUX DEVOIRS....**

L'actualité me laisse perplexe. Que de manifestations, de grèves, pour défendre les retraites ou pour empêcher une réforme que chacun considère comme inéluctable, tout au moins quand elle touche les autres !

Dans cette problématique la syndicaliste convaincue que je suis, ne se retrouve pas dans l'attitude de certains syndicats qui ont une façon bien personnelle d'utiliser le mandat qui leur est confié.

Le rôle d'un syndicat est certes de défendre les intérêts de ses adhérents, mais également d'anticiper les changements voir de les proposer pour le bien de la société toute entière, et non de s'accrocher désespérément à des acquis anachroniques. Tout ceci bien évidemment dans la plus grande neutralité politique !

Un syndicat responsable a le droit de s'exprimer au nom des valeurs qui sont les siennes mais il a le devoir de les faire évoluer en fonction des risques économiques et sociétaux. Il a le droit de descendre dans la rue pour défendre des acquis, mais il a le devoir, lorsque ceux-ci ne sont plus compatibles avec les besoins de la société, de les adapter.

Il a le droit de faire grève pour attirer l'attention sur des problèmes catégoriels mais il a le devoir d'interrompre cette grève quand elle cause des dommages à d'autres catégories de populations.

Cette vision du syndicalisme semble aujourd'hui bien idéaliste, voir surréaliste puisque la nouvelle règle est de faire grève à titre préventif, à l'exemple de la RATP ou la SNCF qui ne sont pas concernées par les réformes proposées...

Suite en dernière page

Faut-il licencier les praticiens conseils de terrain ?

Lors d'un concours d'aviron entre l'ENA et une université de province, les rameurs de l'université arrivèrent avec une heure d'avance sur les énarques.

Le Comité de Planification Stratégique (CPS) de l'ENA se réunit et conclut que l'équipe adverse était formée d'un chef et de 10 rameurs et celle de l'ENA d'un rameur et de 10 chefs. Il demanda une réforme de fond. L'année suivante, les énarques arrivèrent avec deux heures de retard. Le CPS de l'ENA constata que les gagnants avait un chef et 10 rameurs et que conformément aux réformes décidées, l'équipe de l'ENA comportait un chef d'équipe, 2 assistants, sept chefs de section, un rameur.

Le département Haut Management de l'ENA mis alors au point une stratégie novatrice propre à faire pâlir d'en-

vie les meilleurs managers. Le résultat fut catastrophique. L'équipe universitaire eu 3 heures d'avance.

Les conclusions ne se firent pas attendre. Dans un but évident de déstabilisation, les universitaires étaient restés à un chef d'équipe et 10 rameurs. L'équipe énarque avant-gardiste comportait, elle un chef d'équipe, 2 Consultants Qualité, un Auditeur en Empowerment, un Superviseur de Downsizing, un Analyste de Procédures, un Technologue, un Contrôleur, un Chef de Section, un Chronométrateur, un rameur. Après d'épuisantes réunions, le Comité de planification stratégique rendit une conclusion lapidaire "Ce rameur n'est bon à rien !" et décida de le punir en le radiant de l'école. Il engagea un nouveau rameur, par le biais d'un contrat d'Outsourcing afin d'esquiver tout conflit et d'augmenter la productivité...

Jean Jacques VOISIN

Tentative de hold-up !

Le projet de loi relatif à la politique de santé publique affirme sa volonté de définir une politique de santé publique, établie pour cinq années et déclinée à travers des objectifs nationaux et régionaux. Pour ce faire, l'emprunte gouvernementale marquée sous l'autorité directe du préfet au niveau des régions, prévoit la suggestion d'objectifs de santé publique par la création d'une assemblée nommée consultation nationale (panel des représentations d'intervenants professionnels en matière de santé publique) et d'un haut conseil de la santé publique, organe de spécificité et de composition plus technique. Le préfet de région, chargé de la déclinaison des objectifs nationaux et régionaux, puisera son inspiration selon le principe du copié collé à travers une consultation régionale de santé publique et un comité régional de santé publique.

Selon le principe habituel de la "patate chaude", l'ensemble du dispositif productif des objectifs nationaux et régionaux reposera sur un organe effecteur unique et régional dénommé le Groupement régional de santé publique (GRSP) (C'est là que ça bosse!) In fine.

En terme de représentation dans les différentes instances, l'analyse du dispositif écarte les termes de CNAMTS et du service médical de l'assurance maladie. Tout au plus retrouve-t-on au niveau de la Consultation Nationale, noyée dans la pléthore des représentants de professionnels, les représentants des organismes de protection sociale (mutualité, S. Sociale...) et au niveau de la Consultation Régionale celui de représentant des organismes d'assurance maladie.

S'agissant de l'organe effecteur ou GRSP, il réunit sous la forme de conventions un agglomérat de structure de "bonne volonté" au sein de laquelle l'URCAM apparaît en avant-dernière position. Sa direction est effectuée par un conseil d'administration composé spécifiquement de fonctionnaires, mais son financement est cependant assuré entre autres par une dotation de l'assurance maladie et son fonctionnement peut faire appel à des contractuels de droit privé pour ses missions d'expertise en santé publique. La cerise sur le gâteau apparaît au chapitre 4 article 15 du projet qui prévoit la mise à disposition de toutes les informations relatives aux personnes physiques... Recueillies par un établissement public.... Auprès de l'institut national de la statistique ou des services statistiques ministériels.





CONFEDERATION FRANCAISE DE L'ENCADREMENT - C.G.C.

SYNDICAT GENERAL DES PRATICIENS CONSEILS

DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

<http://www.sgpc-cfe-cgc.com/>

Le **+** syndical

BULLETIN D'ADHESION 2003	ACTIF	185 €
	RETRAITE	122 €

Je soussigné : NOM.....Prénom.....Région.....
 Adresse privée.....
Fonction.....
 E-mail privé.....E-mail prof.....

Adhère ou renouvelle mon adhésion au Syndicat Général des Praticiens Conseils CFE-CGC par :

prélèvement automatique. Si c'est votre première demande de prélèvement, utilisez le formulaire ci-dessous et **joignez un RIB mentionnant l'adresse postale de votre établissement bancaire** (montant prélevé : 92,50 € en juin et en septembre) à adresser à Grégoire CARTERET 14 rue Rousseau 80090 AMIENS.

Si le prélèvement est déjà en place sans changement de banque ou d'adresse, il sera reconduit tacitement.

- Chèque à libeller à l'ordre du SGPC CFE-CGC et à adresser à votre trésorier régional signature

Un certificat de déduction fiscale vous sera adressé pour votre déclaration des revenus 2003, ce qui permettra une réduction d'impôt de 50% du montant de la cotisation, soit 92,5 € pour les actifs et 61 € pour les retraités.

AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La présente demande est valable jusqu'à annulation de ma part à notifier en temps voulu au créancier.

N° NATIONAL D'EMETTEUR 423525

Désignation de la personne devant payer (nom, prénom et adresse) :

Nom et adresse postale de l'établissement bancaire du tiré

compte à débiter

Désignation de l'organisme créancier

Etablissement	Guichet	N° du compte	Clé
---------------	---------	--------------	-----

SYNDICAT GENERAL DES PRATICIENS CONSEILS
DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE
39, rue Victor Massé
75009 PARIS

Les informations contenues dans la présente demande ne seront utilisées que pour les seules nécessités de la gestion et pourront donner lieu à exercice du droit individuel d'accès auprès du créancier à l'adresse ci-dessus, dans les conditions prévues par la délibération n° 80 du 01.04.80 de la Commission Informatique et Libertés.

A, le/...../200..
Signature :

Projet de loi relatif à la politique de santé publique : l'Etat garant - gérant

Par Dominique RENOULT

Le projet de loi relatif à la politique de santé publique s'inscrit dans une démarche globale qui renforce le rôle de l'Etat dans le domaine de la santé. Quelques points méritent que l'on s'y arrête.

L'Etat assure le rôle central en matière de santé publique.

La première phrase de l'exposé des motifs est on ne peut plus claire : « Le présent projet de loi a pour but essentiel d'affirmer la responsabilité de l'Etat en matière de politique de santé publique » :

- L'Etat est responsable, aux yeux de tous, et la prise en compte des déterminants de l'état de santé relève des politiques publiques,
- L'Etat est garant d'un égal accès aux soins pour tous,
- L'Etat est responsable d'un partenariat associant tous les acteurs,
- L'Etat est garant des résultats devant le parlement.

La santé publique, recouvre tout dont , ce qui nous intéresse :

- **la qualité** et la **sécurité des soins** et des produits de santé,
- l'organisation du système de santé et **sa capacité à répondre aux besoins** de prévention et **de prise en charge des maladies** et handicaps. »

La définition des objectifs, la conception des plans et actions de santé, l'évaluation de la politique et des programmes de santé sont de sa responsabilité. L'Etat évalue en outre la

performance du système de santé.

Déconcentration régionale:

C'est toujours l'Etat, via le préfet, qui dirige, en s'appuyant sur diverses instances pour préparer le plan régional de santé publique et le mettre en œuvre. L'Assurance Maladie (URCAM et CRAM) figure parmi d'autres dans ces instances, au même titre que l'ARH, la Région, les départements... Le service médical n'apparaît pas en propre.

Cette organisation prépare la future agence régionale de santé.

L'Etat récupère les données nominatives.

Pour assurer le pilotage, les données de tous les systèmes d'information, y compris les données nominatives de l'Assurance Maladie (donc du service médical) sont transmises aux services de l'Etat. Le secret professionnel est expressément levé pour ce faire !

100 objectifs à 5 ans (bien ambitieux !)

Si la méthode utilisée pour définir les objectifs est intéressante et témoigne d'un réel travail d'analyse, on ne voit pas bien comment ces objectifs pourront être atteints. Sans doute même, y en a-t-il trop et pas assez de hiérarchisation ! Quant au financement...

Mais plus d'argent pour la Formation Médicale Continue.

D'un trait de plume, la Formation Médicale Continue, toujours obligatoire perd son finan-

cement spécifique, ce qui ne va pas rendre son organisation très aisée. L'exposé des motifs contient même une bourde : le FAF-Profession Médicale, sensé prendre le relais du fonds spécifique issu de la loi du 4 mars 2002 n'est financé que par les médecins libéraux : quid des médecins salariés que nous sommes ???

Quelle place pour l'Assurance Maladie et pour le Service Médical ?

La crainte du CA de la CNAMTS de voir le rôle de l'Assurance Maladie réduit à celui d'un simple payeur est probablement excessive : mais il est vrai qu'on ne lui voit plus de domaine délégué. Des éclaircissements sont cependant nécessaires sur de nombreux points :

- Quel sera le champ opérationnel réel de la santé publique ? Quelle articulation entre santé publique et prise en charge publique (par l'Assurance Maladie), versus prise en charge par des organismes privés ?
- Quelle marge d'autonomie pour l'Assurance Maladie dans les domaines de la qualité des soins, de la prise en charge des pathologies ?
- Comment s'articulera le PRAM avec ce programme régional de statistiques et d'études défini par le préfet ?
- Le positionnement fort du Service Médical dans le champ de la régulation va-t-il en faire un supplétif de l'Etat ou renforcer la place de l'Assurance Maladie en la matière ?

J'arrêterai là les questionnements ? me bornant à supputer que, pour réaliser les études et mettre en œuvre les programmes, l'Etat aura un besoin impérieux des moyens humains et du savoir-faire de l'Assurance Maladie et de son service médical, ce qui nous garantit de longues journées de travail jusqu'à l'âge avancé de la retraite...

Quant à notre statut, il découlera de notre positionnement et dépendra de la place que l'Etat réserve à l'Assurance Maladie.



Tentative de hold up : suite de la page 2

Hold-up financier pour l'assurance maladie, assorti de bâillon pour la CNAMTS et de saucissonnage du service médical dans sa mission d'expertise.

L'histoire devrait reconnaître la force de notre réseau, nos compétences et notre expérience de 15 années d'expertise santé publique. Le ministre aura tôt fait de les reconnaître, comme l'ensemble des rapports qui lui ont été transmis, sauf à prendre du retard dans l'application d'une réforme qu'il désire urgente ou à se faire sanctionner par le conseil constitutionnel ou la CNIL sur l'utilisation de nos bases de données.

Bon courage aux nouveaux prétendants à la mission d'expertise en santé publique !

Jean François GOMEZ

Les retraites complémentaires : la pêche aux points

Ce sont des régimes de retraites par répartition dans lequel l'adhérent acquiert, par des cotisations des points de retraite, unité de compte de sa retraite complémentaire à la caisse considérée.

Les caisses de retraite complémentaire auxquelles vous cotisez vous adressent chaque année par l'intermédiaire de votre employeur, un décompte des points de retraite que vous avez acquis l'année écoulée.

Le salaire de référence est la valeur d'acquisition d'un point retraite. Il varie chaque année.

Nombre de points = montant de la cotisation/salaire de référence

1 La retraite complémentaire ARRCO

La caisse ARRCO dont nous dépendons est l'IREC. Les cotisations (salariales et patronales) sont calculées sur la tranche A (partie de salaire brut dans la limite du plafond de la sécurité sociale). Le décompte annuel permet d'estimer le montant de la retraite complémentaire déjà acquise dans le régime ARRCO selon la valeur annuelle du point de retraite (valeur de service), et de faire des projections à court terme et parfois à moyen terme. Ce décompte est à conserver jusqu'à la liquidation de la retraite.

1-a Le calcul de la pension ARRCO :

Lorsque les conditions pour bénéficier d'une pension de retraite ARRCO "normale" sont réunies, la valeur du point est égale à : **1.0530 au 01/04/2002.**

Exemple : un retraité ayant acquis 4000 points percevra annuellement 4212 €.

1-b Age de liquidation de la retraite ARRCO

L'âge d'obtention de la pension de retraite complémentaire ARRCO "normale" est à **65 ans** actuellement ou dès **60 ans** si la pension de retraite de la sécurité sociale est liquidée à taux plein. Dans le cas où la retraite de sécurité sociale n'est pas liquidée à taux plein, un coefficient de **minoration** est appliqué avant 65 ans. Ce coefficient est définitif et la pension sera réduite pendant toute la durée de la retraite.

1-c Majorations pour enfants :

Il existe deux types de majorations :

-Une majoration de 5% si vous avez élevé au moins 3 enfants pendant 9 ans avant qu'ils aient atteint l'âge de 16 ans. Cette majoration ne concerne que les points de retraite acquis après le 31/12/98.

-Une majoration de 5% par enfant à charge, au jour de la liquidation de la retraite, versée aussi longtemps que l'enfant reste à votre charge.

2-La retraite complémentaire AGIRC

La caisse Agirc à laquelle nous affiliés est la CIPC/R. Les cotisations sont calculées sur la tranche B (partie du salaire brut au-delà du plafond de la sécurité sociale). Le décompte des points de retraite qui vous est adressé chaque année est à conserver jusqu'à la liquidation de la retraite, il vous permet des prévisions sur le montant de votre retraite.

2-a Le calcul de la pension Agirc.

Comme pour la retraite complémentaire ARRCO, lorsque les conditions pour bénéficier d'une pension de retraite Agirc "normale" sont présentes, la pension annuelle est égale au nombre de points acquis au cours de la carrière professionnelle par la valeur du point au moment de la liquidation :

$P = \text{Nombre de points} * \text{valeur de service}$

La valeur annuelle du point de retraite **Agirc est de 0.3737 €**

2-b Age de liquidation de la retraite Agirc.

L'âge d'obtention de la retraite complémentaire Agirc "normale" est de 65 ans actuellement, ou dès 60 ans si la retraite de la sécurité sociale est liquidée à taux plein. Comme dans le régime Arrco un coefficient de **minoration** appelé aussi coefficient d'anticipation est appliqué lors de la demande de liquidation de la retraite complémentaire Agirc avant 65 ans si la retraite de la sécurité sociale n'a pas été liquidée à taux plein et ce coefficient est définitif.

**Remarque ; La possibilité de liquider les retraites Agirc et Arrco dès 60 ans sans coefficient d'anticipation résulte d'un protocole d'accord entre les partenaires sociaux, prorogé plusieurs fois depuis son début en 1983. Fin 2002 ce dispositif a été prolongé jusqu'au 1^{er} octobre 2003. Le sera-t-il au delà dans les mêmes termes ?*

2-c Majorations pour enfants :

Si vous avez eu au moins 3 enfants, le calcul des droits est majoré de :

10% pour 3 enfants

15% pour 4 enfants

20% pour 5 enfants

25% pour 6 enfants

30% pour 7 enfants et plus

Mais le montant de cette majoration ainsi calculée ne sera servi qu'à hauteur de 80%.

Les enfants autres que celui de l'allocataire, s'ils ont été pendant au moins 9 ans à la charge de celui-ci avant leur 21 anniversaire ouvrent droit aux mêmes majorations.

3 La retraite différentielle

Cette troisième retraite complémentaire ne concerne que les praticiens conseils en activité depuis 15 ans avant le 1^{er} janvier 1994 et qui avaient donc acquis des droits à la retraite CPOSS préalablement à sa dissolution. Il s'agit d'une retraite par points dont la quantité a été notifiée à chaque praticien conseil en 1994. La valeur du point de retraite différentielle est indexée sur la valeur des points Arrco et Agirc.

4 Les retenues sur les retraites

Ces retraites sont soumises à diverses cotisations : sécurité sociale, CSG, CRDS. Les retenues au total s'élèvent à 7.5%, et pour nos collègues d'Alsace il est effectué un prélèvement supplémentaire de 1%.

5- Imposition des retraites

Les retraites perçues sont soumises à l'impôt sur le revenu ; sauf les majorations pour enfants qui ne sont pas fiscalisées.

6- Le versement des pensions de retraites

La pension du régime général de sécurité sociale est versée mensuellement à terme échu.

Suite page suivante



Le forum internet du SGPC

mention nouveau disparaît).

Le site syndical <http://www.sgpc-cfe-cgc.com> accueille depuis peu un nouveau service de forum internet qui autorise tout adhérent à s'exprimer librement. Son usage est simple, et nous décrivons ci-dessous son mode d'emploi.

Nouveau sujet : En cliquant sur ce lien on peut créer un nouveau sujet de discussion.

Pour se connecter au forum, 2 possibilités :

3 champs : Votre Nom, Votre Email, Sujet . Obligatoires sauf pour l'email, aucun contrôle sur ces champs.

Soit en cliquant sur le lien dans la page d'accueil du SGPC,

Si vous cochez la case : Recevoir la réponse par email à l'adresse ci-dessus sous réserve que l'email que vous avez renseignée, soit valide :)

Soit en tapant directement l'adresse <http://forum.sgpc-cfe-cgc.com>

La réponse à votre post sera aussi envoyée à l'adresse que vous avez indiquée.

Les menus du forum (cliquer dessus):

Pour lire un post, cliquer sur son sujet (au niveau de l'arborescence).

Remonter au début : vous replace sur la page d'accueil,

Nouveau sujet : permet de débiter un nouveau sujet,

Voilà les principales fonctionnalités du forum décrites. Vous pourrez très facilement découvrir les autres, le fonctionnement étant très intuitif.

Réduire l'arborescence (ou voir l'arborescence) : Permet, soit de voir seulement tous les sujets ou les sujets avec toutes leurs réponses.

Et surtout, ne pas hésiter, on peut parler de tout, tout en respectant la charte.

Chercher : permet d'accéder à un moteur de recherche classique,

Christian FARAUD.

Marquer tous lus : tous les posts sont marqués comme lus (la

La pêche aux points : suite

Les pensions complémentaires sont versées trimestriellement au début de chaque trimestre (terme à échoir)

Ces pensions sont cumulables avec des pensions de retraite d'autres régimes où vous vous êtes ouvert des droits par une activité professionnelle, exemple ; Ircantec (agent non titulaire de l'Etat et des collectivités publiques), Caisse Autonome de Retraite des Médecins de France en cas d'activité libérale.

Marie Noëlle AUBRY

Yves POUTEAU

Le Praticien Conseil

Syndicat Général

39, rue Victor Massé

75009 Paris

Prix du numéro : 3 €

Abonnement : 10 €

Directeur de publication :

Dr Patrick Leray

Secrétaire de rédaction :

Dr Bernard Rossignol

Comité de rédaction :

Dr Grégoire Carteret, Dr Joël Delhomme, Dr Jean François Gomez, Dr Alain Gruber, Dr Yvan Martigny, Dr Dominique Renoult, Dr Jacques Vedel, Dr Jean Jacques Voisin, Dr Monique Weber.

Vos suggestions d'articles à :

revue-pc@sgpc-cfe-cgc.com

Vos questions, vos remarques à :

postmaster@sgpc-cfe-cgc.com

Je m'inscris aux infos internet :

inscription@sgpc-cfe-cgc.com

Le site portail internet du SGPC

<http://www.sgpc-cfe-cgc.com>

ISSN : 0996-4088

CPPAP : 4011D73S

Imprimerie CHALLAT

17 200 ROYAN

Déclaration CNIL n° 766456

Revalorisation des pensions de retraite complémentaire pour 2003

Les pensions de retraite complémentaire ARRCO et AGIRC sont revalorisées de 1,6 % à effet du 1^{er} avril 2003 conformément à l'accord du 3 septembre 2002 prorogeant l'accord du 10 février 2001. En vertu de ces accords, non signés par la CFE-CGC, les pensions sont revalorisées au 1^{er} avril de chaque année en fonction de l'évolution des prix hors tabac.

En 2002, les pensions de retraite ARRCO et AGIRC avaient également été revalorisées de 1,6 %.

Revalorisation de la retraite complémentaire en 2003		
	<u>ARRCO</u>	<u>AGIRC</u>
Valeur du point* au 1 ^{er} avril 2002	1,0530 euros	0,3737 euros
Valeur du point au 1 ^{er} avril 2003	1,0698 euros	0,3796 euros
Salaire de référence** au 1 ^{er} avril 2002	11,8949 euros	4,1494 euros
Salaire de référence au 1 ^{er} avril 2003	12,0852 euros	4,2158 euros

* valeur du point = valeur de liquidation du point = valeur de service du point. Sert à calculer les droits à la retraite.

** salaire de référence = prix d'achat du point de retraite complémentaire. Sert à acquérir des points de retraite.

Editorial : suite

Si telle est la tendance, ne comptez pas sur le SGPC qui au sein de la CFE-CGC continuera à se comporter selon les règles éthiques qui sont les siennes depuis sa création, à savoir être plutôt une force de proposition que d'opposition, défendre les intérêts collectifs avant les individuels, considérer le service médical non comme une entité indépendante, mais comme partie intégrante de l'assurance maladie au service de la santé publique et des assurés.

C'est dans cet esprit que nous serons acteurs à part entière de la réforme qui nous attend à l'automne.

